

Vive les vacances, merci ma remplaçante !

La remplaçante va vous permettre d'avoir une respiration dans votre vie professionnelle. C'est une bonne raison de la "choyer" et de l'aider à s'installer ! Plus qu'un simple remplacement, cette rencontre peut déboucher sur une belle aventure humaine. Mais ce n'est pas une raison d'oublier les obligations administratives, fiscales et comptables de l'une comme de l'autre.

PAR LUC LEESCO

Quelques rappels sur le remplacement

- La remplaçante n'est pas salariée. Une infirmière libérale n'a pas le droit d'avoir recours à une salariée pour effectuer des soins infirmiers.
- La remplaçante n'est pas une associée.
- La remplaçante n'est pas une collaboratrice.

/ Conditions

Vous vous faites remplacer uniquement pendant vos absences pour les motifs suivants : arrêt maladie, maternité, paternité, congés, autres. Pendant ces périodes de remplacement, l'infirmier(e) titulaire ne doit avoir aucune activité conventionnée.

/ Pas de spéculation

Si vous faites travailler quelqu'un à votre place pour faire un profit (spéculation sur le travail d'autrui), c'est un acte de commerce. En revanche, vous faire remplacer par un autre professionnel pendant une période d'indisponibilité, c'est assurer la continuité des soins.

Pour simplifier : si vous travaillez en même temps que votre remplaçante, ce n'est plus un remplacement aux yeux de la CPAM. Les conséquences financières peuvent être catastrophiques. La CPAM peut tout simplement vous demander le remboursement des honoraires au prétexte que la prestation n'est pas fournie dans le cadre légal du conventionnement.

/ Finances

Vous facturez à la CPAM les soins effectués par votre remplaçant(e) sous votre numéro professionnel. C'est vous qui encaissez les honoraires. En contrepartie,



Le remplacement, c'est souvent
le début d'une belle aventure humaine !

CRÉDIT PHOTO © SHUTTERSTOCK

Bon à savoir pour une remplaçante débutante

Recettes moyennes d'une remplaçante: 49 000€

Ne pas dépenser plus de 50 % des recettes. Prévoir de mettre de côté pour les charges immédiates et futures (dont la régularisation des charges sociales); le reste constituera une petite épargne bien utile.

Ne pas oublier:

- qu'il vous faudra établir une comptabilité;
- que dès la première année vous pouvez profiter du visa fiscal pour éviter la majoration des 25%; s'inscrire dans les 5 mois de l'installation;
- que la FNI peut vous assister pour la rédaction de vos contrats ainsi que le suivi administratif et comptable.

vous devez en rétrocéder une partie à votre remplaçante pour son travail accompli. Le reversement se fait généralement sous déduction des frais de fonctionnement du cabinet évalués forfaitairement en % ou en euros par jour.

Attention: si ce qui vous reste peut être considéré comme un "bénéfice" notable, l'administration fiscale pourrait alors envisager de vous appliquer la TVA.

/ Comptabilisations et déclarations

Chez la titulaire, la comptabilisation des honoraires doit retracer les mouvements financiers de recettes puis de dépenses. Dans un premier temps, la titulaire encaisse; les sommes sont portées au crédit du compte "honoraires conventionnés". Dans un deuxième temps, les sommes sont reversées périodiquement à la remplaçante (sous déduction d'un pourcentage). Ce décaissement est porté au débit du compte 706090 "honoraires rattachés" distinct du précédent. Les deux opérations sont impérativement enregistrées distinctement, mais seule leur différence modifie le résultat.

En ce qui concerne la déclaration fiscale de fin d'année, les honoraires seront reportés

à la ligne AA et ceux rattachés à la ligne AC de la 2035A.

Attention: sur la déclaration aux Urssaf reportez la part conventionnée de votre bénéfice sur la ligne A et non les honoraires pour bénéficier de la prise en charge des cotisations maladie par la CPAM (9,70%).

Par ailleurs, pour être déductibles, les honoraires rattachés doivent être déclarés sur la DAS2 s'ils dépassent 1 200 €/an et par bénéficiaire tout comme les autres honoraires versés (avocat, comptable...)

Quelles sont les obligations de la remplaçante ?

/ Rédiger un contrat

Pour les remplacements supérieurs à 24 h, un contrat écrit doit être obligatoirement signé au préalable entre les parties (renseignements auprès de SPS au 01 42 66 34 05).

/ Encaisser

Les infirmières remplaçantes utilisent les feuilles de soins de la titulaire et n'encaissent pas à leur nom les honoraires.

Périodiquement, la titulaire rattachera les honoraires selon les modalités prévues

au contrat (montants encaissés sous déduction d'un forfait de frais du cabinet).

/ Comptabiliser

Les sommes reversées par la titulaire sont à comptabiliser au crédit du compte honoraires conventionnés (706) chez la remplaçante; les autres produits et frais sont à enregistrer normalement selon les règles habituelles.

/ Déclarer

- À la CPAM: l'infirmière remplaçante doit déclarer chaque nouveau remplacement.
- À l'administration fiscale en mai: une déclaration 2035, DAS2.
- À l'Urssaf et à la Carpimko en juin: une déclaration de revenus.

/ Ce qui est interdit

- Cumuler plus de deux remplacements simultanés.
- Partir avec la patientèle de la titulaire, et ce, quelle que soit la durée du remplacement.

...Et plus si affinités !

Votre remplaçante vous offre de la liberté pour partir, vous occuper de votre famille, vous soigner au besoin et parfois elle va vous permettre d'aller encore plus loin en augmentant votre patientèle. Vous trouverez peut-être des affinités au point de lui offrir une place de collaboratrice, une association. Ce sera peut-être l'occasion de lui proposer la vente de votre patientèle pour tout ou partie.

À vous deux, vous pouvez former une bonne équipe prête à offrir aux patients la continuité des soins.

Ne pas confondre remplacement et collaboration

- **Lors d'un remplacement**, la titulaire encaisse les honoraires puis les rattachera à la remplaçante. Les honoraires ainsi rattachés (dépenses) sont à comptabiliser au débit d'un compte de la classe 7 – honoraires rattachés.
- **Lors d'une collaboration**, la titulaire n'encaisse pas les honoraires mais perçoit une redevance de collaboration qui sera à porter au crédit du compte gains divers (778) et sur la ligne AF de la 2035. La collaboratrice, quant à elle, débitera le compte redevances de collaboration (613).